



TARIFS D'ACCUEIL DES PROFESSIONNELS DE L'ACCUEIL INDIVIDUEL

Relais Petite Enfance du Périgord Noir

SEPTEMBRE 2022

Fiche élaborée à partir du site Pajemploi – document non contractuel - Maj 07/09/22

Les salaires horaires minimum :

- **Assistants maternels agréés :**

Salaire horaire <u>minimum</u>	Métropole et DOM
Salaire brut*	3,17 €
Salaire net	2,48 €

* Le salaire horaire brut ne peut être inférieur à :

- 0,281 fois le SMIC horaire brut (3,12 € brut au 1^{er} août 2022) ;
- OU au salaire minimum conventionnel (3,17 € brut au 1^{er} septembre 2022), majoré de 4%, soit 3,30€ brut horaire, si l'assistant maternel est titulaire du titre « Assistant maternel – garde d'enfants » ; ce titre s'obtient par le Plan de formation, le CPF et la VAE.

La solution la plus avantageuse pour le salarié sera retenue.

Vous pouvez retrouver le plafond journalier de référence sur la page "[Le complément de libre choix du mode de garde de la Paje](http://www.pajemploi.fr)"(www.pajemploi.fr).

- **Gardes d'enfants à domicile :**

Le salaire minimum brut passe à : 11.25€ brut / heure, soit 8.77€ net / heure.

La rémunération de votre salarié doit respecter à minima la grille de rémunération de la convention collective des salariés du particulier employeur. Pour en savoir plus :

www.simulateur-emploisalarieduparticulieremployeur.fr / www.legifrance.gouv.fr.

PRINCIPES GENERAUX DE LA MENSUALISATION DU SALAIRE

La mensualisation permet d'assurer à l'assistant(e) maternel(le) ou garde à domicile un salaire mensuel régulier malgré la répartition inégale de la charge de travail sur les différents mois. Elle doit être calculée sur 12 mois consécutifs à compter de la date d'embauche. Cette mensualisation ne variera qu'en cas de minoration pour les absences non rémunérées ou de majoration pour réalisation d'heures complémentaires ou supplémentaires à la demande de l'employeur (conformément à la Convention Collective (code NAF : 4120A) et au Code de l'Action Sociale et des Familles).

Vous pouvez télécharger la Convention Collective Nationale de travail en cliquant sur le lien suivant : <https://www.cc-sarlatperigordnoir.fr/wp-content/uploads/2022/02/rpe-convention-collective-2022.pdf>

Vous pouvez également télécharger l'avenant n°1 de cette même convention en cliquant sur : https://www.cc-sarlatperigordnoir.fr/wp-content/uploads/2022/06/RPE_avenant-n1-CCN-2022.pdf

↳ Indemnités d'entretien :

Les indemnités d'entretien servent à couvrir les frais engagés par l'assistant(e) maternel(le) pour l'accueil des enfants (eau, électricité, chauffage, matériel de puériculture, jouets...). Elles sont obligatoires.

Textes de référence :

- Décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 / Article 114-1 de la CCN (IDCC 3239 du 15/03/21).

Son montant varie en fonction de la durée d'accueil quotidien sans pouvoir être inférieur à :

2.65€ par jour de présence

Ou à 0.394€/ heure si l'accueil dépasse les 6H44 dans la journée.

Soit 3.546€ arrondi à 3,55 € par enfant pour une journée de 9h d'accueil.

Afin de vous aider dans vos calculs concernant cette indemnité d'entretien, vous trouverez un simulateur sur le site de PAJEMPLOI ou sur Service Public.fr

<https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/IndemniteEntretienAssistanteMaternelle>

↳ Indemnités de repas : petits déjeuners, repas, collations :

Deux possibilités :

1. Soit l'employeur fournit les repas, et l'indemnité n'est pas due au salarié.
2. Soit le salarié fournit les repas, alors employeur et salarié se mettent d'accord sur la nature des repas. Le montant de l'indemnité est fixé d'un commun accord entre l'employeur et le salarié en fonction du repas fourni.

↳ Indemnités de déplacement :

Si l'employeur demande au salarié de transporter l'enfant avec son véhicule, il l'indemnise selon le nombre de kilomètres effectués. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration et supérieure au barème fiscal.

Barème de l'administration : www.legifrance.gouv.fr ou barème fiscal : <http://bofip.impots.gouv.fr/>

DROIT DU SALARIE : ALLOCATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Lorsque la formation s'effectue en dehors du temps d'accueil, une allocation de formation est versée :

Allocation de formation : 4,58€/h de formation

PLUS D'INFOS ...

Un modèle de **contrat de travail** est disponible. N'hésitez pas à le demander ou à le télécharger sur www.cc-sarlatperigordnoir.fr, onglet RPE.

Si vous avez besoin :

De faire la conversion du salaire Brut ↔ Net
De calculer le montant dû de l'indemnité d'entretien
De connaître le montant des cotisations
Pour en savoir plus sur « Le coût de la garde »



**Consultez le site de
PAJEMPLOI !**

Pour vous aider : plusieurs outils de simulation (évaluer le salaire mensualisé...) sont à votre disposition pour estimer le coût de la garde de votre enfant :

<https://www.pajemploi.urssaf.fr/pajewebinfo/cms/sites/pajewebinfo/accueil/simulateurs.html>